|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Dubaï, 20-29 novembre 2012 | | | |
|  | **Résolution 74 – Admission de Membres  de Secteur de pays en développement à participer aux travaux du Secteur  de la normalisation des télécommunications  de l'UIT** | | | |
|  |  | | | |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 74 (Rév. Dubaï, 2012)

**Admission de Membres de Secteur[[1]](#footnote-1)1 de pays en développement à participer   
aux travaux du Secteur de la normalisation des   
télécommunications de l'UIT**

*(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

*reconnaissant*

*a)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

*b)* la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010), de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2012‑2015;

*c)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*d)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée,

*considérant*

*a)* que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et seraient disposées à y participer s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;

*b)* que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT‑T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation,

*décide*

d'encourager l'adoption des mesures nécessaires pour permettre à de nouveaux membres de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT‑T et d'autres groupes de ce Secteur, en tenant compte de niveaux de contributions financières égaux aux niveaux appliqués aux pays en développement admis à participer aux travaux des commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D).

1. 1 Les Membres de Secteur des pays en développement ne sont affiliés en aucune manière à un Membre du Secteur d'un pays développé et se limitent aux Membres de Secteur des pays en développement (y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition) dont le revenu par habitant, conformément au Programme des Nations Unies pour le développement, ne dépasse pas un seuil à déterminer. [↑](#footnote-ref-1)